

## GROUPE DE TRAVAIL SUR LES PAYSANS ET LES TRAVAILLEURS RURAUX

### NOTE D'INFORMATION

#### ONZIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR DU TIRPAA

24-29 novembre 2025, Lima

#### 1. Les droits des paysans sont des droits humains contraignants

- Les paysans, les peuples autochtones, les petits agriculteurs et les communautés dépendantes de la terre et des forêts sont les gardiens de la diversité. La protection de leurs systèmes semenciers n'est pas seulement un impératif en matière de droits humains, mais aussi une pierre angulaire des politiques climatiques, de biodiversité et de sécurité alimentaire.
- Les systèmes semenciers des paysans et des peuples autochtones sont érodés par la concentration du marché, les lois restrictives sur les semences et les systèmes de droits de propriété intellectuelle. Cette érosion est souvent due à des cadres juridiques et politiques qui ont été élaborés sans la participation des paysans et des peuples autochtones et qui ne reconnaissent pas leurs systèmes semenciers.
- Il est donc recommandé à la 11<sup>ème</sup> session de l'Organe directeur (OD-11) d'adopter des décisions qui rendent les droits des agriculteurs opérationnels dans le droit national, dans le MLS et dans le SMTA, conformément à l'article 9 du Traité et aux articles 19, 20 et 27 de l'UNDROP.
- Les droits des agriculteurs en vertu de l'article 9 du TIRPAA et de l'article 19 de la CNUDPR sont des obligations contraignantes, et non des lignes directrices facultatives ou volontaires. Il existe un déficit manifeste dans la mise en œuvre de l'article 9, qui dépend souvent du financement externe de projets. Il est demandé à l'OD-11 d'appeler les Parties contractantes à procéder, au cours de la prochaine période intersessions, à des examens nationaux de la législation et des politiques en matière de semences, de protection des obtentions végétales et de propriété intellectuelle, avec la participation pleine et effective des organisations de paysans et de peuples autochtones, et à soumettre des résumés de ces examens dans leurs rapports nationaux de mise en œuvre.
- L'UNDROP prévoit que le droit aux semences est un droit humain qui prime sur les normes commerciales et de propriété intellectuelle. Les États doivent adapter leurs lois sur les semences, la protection des variétés végétales et les systèmes de certification afin de respecter les droits des paysans. L'OD-11 devrait inviter les Parties contractantes à réviser ces lois afin de garantir

explicitement les droits des paysans et des peuples autochtones à conserver, utiliser, échanger et vendre des semences conservées à la ferme, y compris celles des cultures couvertes par l'annexe I, en dehors des systèmes de certification industrielle onéreux.

- L'OD-11 est invité à inclure dans sa décision sur les droits des agriculteurs un paragraphe opérationnel réaffirmant que les obligations en matière de droits humains, y compris l'UNDROP, guident l'interprétation et la mise en œuvre de l'article 9 du Traité et prévalent sur les engagements commerciaux et de propriété intellectuelle contradictoires.

## **2. Reconnaître les droits des paysans comme des droits collectifs**

- Les systèmes semenciers paysans et autochtones sont des systèmes collectifs, communautaires, et non des régimes de propriété individuelle.
- L'OD-11 devrait reconnaître explicitement que les droits des paysans sont des droits collectifs, au cœur desquels se trouvent leurs systèmes semenciers, qui sont à leur tour le pilier de la conservation *in situ*, de la résilience agroécologique et de la souveraineté alimentaire. Il est demandé à l'OD-11 d'indiquer dans sa décision sur les droits des agriculteurs que ces systèmes semenciers collectifs constituent un moyen essentiel afin d'exercer les droits des agriculteurs, et de demander au Comité permanent d'élaborer des orientations sur leur reconnaissance et leur protection juridiques.
- Les cadres juridiques doivent protéger les paysans et les peuples autochtones contre la criminalisation en vertu de lois restrictives sur les semences et de régimes de propriété intellectuelle. L'OD-11 devrait appeler les Parties contractantes à examiner, en collaboration avec les organisations paysannes et autochtones, les lois sur la commercialisation des semences et la propriété intellectuelle afin de supprimer les sanctions pénales et administratives qui visent la conservation et l'échange traditionnels des semences ainsi que les marchés locaux, et à rendre compte de ces examens à l'OD-12.

## **3. Passer de la reconnaissance à la mise en œuvre**

- Vingt ans après l'adoption du Traité, la mise en œuvre de l'article 9 reste un défi.
- L'OD-11 est invité à adopter, dans le cadre de sa décision sur les droits des agriculteurs, un appel aux Parties contractantes afin qu'elles procèdent à des examens nationaux des cadres juridiques et politiques relatifs aux semences, à la biodiversité et à la propriété intellectuelle, avec la participation pleine et effective des organisations paysannes et autochtones, et qu'elles soumettent les résultats au Comité permanent/Secrétariat dans un délai de deux ans.

- L'OD-11 devrait inviter les Parties contractantes à adopter ou à modifier leurs législations nationales afin de garantir explicitement les droits des paysans et des peuples autochtones à conserver, utiliser, échanger et vendre les semences de toutes les cultures conservées à la ferme, sans contraintes restrictives liées à la certification industrielle, et à rendre compte de ces mesures dans leurs rapports nationaux de mise en œuvre.
- L'OD-11 est instamment prié de reconnaître les banques de semences communautaires, les foires aux semences et les réseaux de semences paysannes comme des mesures essentielles de conservation in situ et au sein des fermes, et de demander qu'elles soient incluses et financées de manière adéquate dans les stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité et de sécurité alimentaire ainsi que dans les programmes de partage des avantages prévus par le Traité.

#### **4. Créer un comité permanent sur les droits des agriculteurs**

- Le groupe de travail soutient la proposition visant à transformer le groupe spécial d'experts techniques en un comité permanent sur les droits des agriculteurs, et se déclare prêt à contribuer aux travaux d'un tel comité, chargé de surveiller la mise en œuvre de l'article 9 et de fournir des orientations sur la législation conforme à l'UNDROP. Le mandat du comité permanent devrait inclure explicitement : (a) le suivi de la mise en œuvre de l'article 9 ; (b) l'élaboration de directives sur la législation nationale alignée sur l'article 19 de l'UNDROP et d'autres articles pertinents ; et (c) la formulation de conseils à l'organe directeur sur l'intégration des droits des agriculteurs dans les décisions relatives au MLS, au DSI et au partage des avantages.
- La participation significative des paysans à la politique en matière de semences étant encore limitée, l'OD-11 devrait garantir la participation directe des organisations paysannes et des peuples autochtones, dans le respect de l'équilibre entre les sexes et de la représentation régionale. Les représentants des paysans et des peuples autochtones devraient être inclus en tant que membres à part entière du Comité permanent, et des ressources doivent être allouées pour permettre leur participation effective tout au long de la période intersessions.

#### **5. Lutter contre la biopiraterie numérique**

- Les informations séquentielles numériques (ISN) constituent une faille majeure qui favorise la biopiraterie. Les failles actuelles permettent aux entreprises de séquencer les semences MLS, de télécharger des données génétiques et de les exploiter commercialement sans partage des avantages. Cela porte atteinte aux droits des agriculteurs et aux objectifs du MLS.

- L'OD-11 devrait inclure explicitement les DSIs dans l'accord SMTA et rejeter toute extension de l'annexe I, jusqu'à ce que des dispositions contraignantes garantissent que les DSIs soient soumises aux mêmes obligations que le matériel physique.
- L'OD-11 devrait inviter les parties contractantes à introduire des interdictions légales nationales sur les brevets relatifs aux DSIs et aux caractères génétiques dérivés de matériel MLS et à partager des exemples de telles mesures par le biais du système d'information du Traité.

## 6. Redéfinir le partage des avantages : des incitations aux entreprises à l'engagement des États

- Les débats actuels se concentrent à tort sur la manière de rendre le Traité « attractif » pour le secteur privé. Une telle approche risque de mettre de côté les obligations existantes des États en matière de droits humains et le rôle central des paysans et des peuples autochtones en tant que gardiens de la diversité agricole.
- L'OD-11 devrait exiger des contributions obligatoires de la part des Parties contractantes et donner la priorité au soutien direct aux initiatives communautaires de conservation et de souveraineté semencière.
- Le partage des avantages doit renforcer les systèmes semenciers des paysans et des peuples autochtones, et non subventionner la sélection végétale par les entreprises. L'OD-11 devrait adopter des critères d'attribution qui privilégient le soutien aux systèmes semenciers et aux pratiques agroécologiques des paysans et des peuples autochtones, plutôt que de financer la sélection végétale par les entreprises ou les approches intensives en propriété intellectuelle.
- Les nouvelles clauses de confidentialité du SMTA soulèvent de graves préoccupations, notamment le risque de renforcer le secret, ce qui compromettrait la responsabilité et la confiance.

## Conclusion et recommandations

- Les droits des paysans et leur droit aux semences sont des droits humains. Malgré cela, les tendances juridiques et commerciales actuelles (protection des obtentions végétales, brevets, lacunes en matière de DSIs, réglementation rigide de la commercialisation des semences) menacent la capacité des paysans à conserver, utiliser, échanger et vendre des semences.
- L'OD-11 devrait encourager les Parties contractantes à mettre en œuvre l'article 9 en totale conformité avec l'UNDROP. Cela nécessite d'aligner toutes les mesures liées au Traité, y compris celles concernant les DSIs, le MLS et le partage des avantages, sur les obligations en matière de droits humains.

**Le groupe de travail formule les recommandations suivantes à l'OD-11 :**

1. Décider de créer un comité permanent sur les droits des agriculteurs chargé de surveiller la mise en œuvre de l'article 9 et d'élaborer des orientations législatives conformes à la Déclaration universelle des droits de l'homme.
2. Adopter des mesures contraignantes sur les DSIs et le partage transparent des avantages dans le SMTA et reporter toute extension de l'annexe I jusqu'à ce que ces mesures soient en place.
3. Demander aux Parties contractantes d'intégrer la protection des systèmes collectifs de semences paysannes et autochtones dans tous les cadres juridiques et politiques nationaux et liés au Traité.
4. Allouer des fonds prévisibles aux systèmes semenciers communautaires et paysans et à la sélection participative.
5. Modifier les lois nationales sur les semences et les clauses SMTA afin d'empêcher les revendications en matière de droits de propriété intellectuelle qui restreignent et criminalisent les pratiques des agriculteurs et des peuples autochtones. Inviter les Parties contractantes à partager des exemples de telles garanties juridiques par le biais du système d'information du Traité.

## **Contexte**

[La Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales](#) (UNDROP), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2018, est un instrument historique en matière de droits humains qui reconnaît explicitement les petits producteurs alimentaires, les peuples autochtones, les travailleurs ruraux, ainsi que leurs familles et leurs communautés, comme titulaires de droits. Au cœur de l'UNDROP se trouve le droit aux semences, inscrit à l'article 19, qui garantit aux paysans la possibilité de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre les semences conservées au sein des fermes, de maintenir et de développer leurs propres systèmes semenciers et de participer à la prise de décision sur les politiques semencières. L'UNDROP complète l'article 9 en précisant que les États ont des obligations contraignantes en matière de droits humains en ce qui concerne les droits des paysans sur les semences, qui doivent guider la mise en œuvre du traité. Cela signifie que les lois sur les semences, les régimes de propriété intellectuelle et les systèmes de certification doivent être interprétés et appliqués d'une manière compatible avec les droits humains, en veillant à ce que les systèmes semenciers des paysans et des peuples autochtones soient protégés contre la criminalisation et la biopiraterie.



[Le Groupe de travail sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales](#) a été créé par le Conseil des droits de l'homme en 2023, en tant que nouveau mécanisme des Nations unies en matière de droits humains. Son mandat principal consiste à promouvoir et à diffuser la mise en œuvre de l'UNDROP et à faire progresser les droits des paysans dans la pratique. Le Groupe de travail couronne une longue lutte menée par les paysans et les mouvements populaires, qui ont réussi à faire reconnaître leurs droits dans l'UNDROP.